

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE ISLAMIQUE

DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30

de chaque mois

15 Octobre 2012

54^{ème} année

N°1273

SOMMAIRE

I – LOIS & ORDONNANCES

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

29 avril 2012

Décret n°048-2012 portant nomination d'un conseiller au cabinet du
Président de la République **949**

27 Juin 2012

Décret n°2012-158 portant nomination de certains membres du Conseil
Economique et Social. **949**

| | | |
|-----------------------------|--|------------|
| 03 Juillet- 2012 | Décret n°121-2012 portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel. | 949 |
| 04 Juillet 2012 | Décret n°123-2012 portant nomination du Président de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique. Premier Ministère | 949 |
| Actes Divers | | |
| 27 Juin 2012 | Décret n°2012-159 portant nomination d'un Secrétaire Général. | 950 |
| 02 mai 2012 | Arrêté n°248 portant nomination d'un membre de la Commission de Passation des marchés publics des secteurs de l'Administration, de la Culture et de la Communication | 950 |
| | Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique | |
| Actes Divers | | |
| 17 Mai 2012 | Décret n°2012-120 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche Scientifique. | 950 |
| | Ministère de la Justice | |
| Actes Divers | | |
| 25 Avril 2012 | Décret n°046-2012 portant titularisation de certains magistrats intérimaires | 950 |
| 25 Avril 2012 | Décret n°047-2012 portant renouvellement de détachement de certains magistrats. | 951 |
| 06 mai 2012 | Décret n°2012-0115 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en conflit avec la loi (CARSEC) | 951 |
| | Ministère de la Défense Nationale | |
| Actes Divers | | |
| 26 Juin 2012 | Décret n°109-2012 portant nomination d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs. | 952 |
| 26 Juin 2012 | Décret n°110-2012 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale. | 954 |
| | Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation | |
| Actes Divers | | |
| 26 Juin 2012 | Décret n°111-2012 portant nomination au grade supérieur de quatre (04) officiers de la Garde Nationale. | 954 |
| 26 Juin 2012 | Décret n°112-2012 portant nomination d'un élève officier médecin féminin au grade de Lieutenant. | 954 |
| | Ministère des Finances | |
| Actes Réglementaires | | |
| 11 mai 2011 | Arrêté n° 1022 portant conditions de garantie de MAURIPOST (Groupement IMT). | 954 |
| Actes Divers | | |
| 22 Mai 2012 | Décret n°2012-123 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société El Mamouniya. | 955 |
| | Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines | |
| Actes Réglementaires | | |
| 20 Juin 2012 | Arrêté n°1213 relatif à la Pré – qualification d'un partenaire stratégique pour la gestion des capacités de stockage. | 955 |
| Actes Divers | | |
| 06 Mai 2010 | Décret n°2010-102 portant annulation du permis d'exploitation n°29 pour les phosphates dans la zone de Bofal – Loubeira (Wilayas du Gorgol et du Brakna). | 956 |

| | |
|------------------------|--|
| 16 Mai 2010 | Décret n°2010 - 105 accordant le permis de recherche n°812 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone d'Oum Dferat (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société ID – Geoservices S.A. 956 |
| 30 Juin 2010 | Décret n°2010-145 portant renouvellement du permis de recherche n°234 pour les Substances du Groupe 2 (Nickel) dans la zone de Karet Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au Profit de la Société BSA. 958 |
| 30 Juin 2010 | Décret n°2010-146 accordant un permis de recherche n°756 pour le diamant dans la zone Gâta Eizen (Wilaya de Hodh El Charghi), au profit de la Société Maghreb Mining S.A. 959 |
| 30 Juin 2010 | Décret n°2010-147 accordant un permis de recherche n°757 pour le diamant dans la zone de Dhar Oualata (Wilaya de Hodh El Charghi), au profit de la Société Maghreb Mining S.A. 960 |
| 04 Juillet 2010 | Décret n°2010-148 accordant à la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) un permis d'exploitation n°1029 pour les substances du groupe 5 (Phosphates) dans la zone de Bhogal-Loubeira (Wilayas du Gorgol et du Brakna). 961 |
| 06 Juillet 2010 | Décret n°2010-151 accordant le permis de recherche n°966 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Nord Sabkha Gallamane (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la Société Wafa Mining S.A. 963 |
| 06 Juillet 2010 | Décret n°2010-152 accordant le permis de recherche n°742 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Idjbiten (Wilaya de l'Adrar), au profit de la Société Caracal Gold L.L.C. 964 |
| 13 Juillet 2010 | Décret n°2010-156 accordant le permis de recherche n°1026 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Hassi Daregui (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la Société Wafa Mining S.A. 965 |
| 13 Juillet 2010 | Décret n°2010-157 accordant le permis de recherche n°994 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Nsour (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la Société Drake Ressources Limited. 966 |
| 13 Juillet 2010 | Décret n°2010-158 accordant le permis de recherche n°993 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'El Mheissat (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la Société Drake Ressources Limited. 967 |
| 26 Avril 2012 | Décret n°2012-0100 accordant le permis de recherche n°1151 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'El Wad (Wilayas de l'Assaba et du Brakna) au profit de la société TURRILL LTD. 968 |
| 26 Avril 2012 | Décret n°2012-0101 accordant le permis de recherche n°1414 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Lebneya (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société Lusitania Uranium Mauritania. 970 |
| 26 Avril 2012 | Décret n°2012-0102 accordant le permis de recherche n°1123 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Tinemsane (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société Lusitania Uranium Mauritania. 971 |

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme**Actes Réglementaires**

14 mai 2012 **Décret n°2012-118** fixant les modalités de fonctionnement du fonds de Garantie Automobile **972**

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire**Actes Réglementaires**

02 Juillet 2012 **Décret n°2012-160** portant modification de certaines dispositions du décret n°2010-235 du 02 Novembre 2010 portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement de la réserve foncière du Campus universitaire. **974**

02 Juillet 2012 **Décret n°2012-161** portant approbation et déclaration d'utilité publique du lotissement de Bennichab (Moughataa d'Akjoujt, Wilaya de l'Inchiri). **974**

02 Juillet 2012 **Décret n°2012-162** portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement de l'extension et de la modernisation de la ville de Boutilimit (Wilaya du Trarza). **975**

02 Juillet 2012 **Décret n°2012-163** portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement du secteur 2 de la réserve foncière de l'extension du Campus universitaire. **975**

Ministère de l'Equipement et des Transports**Actes Divers**

02 mai 2012 **Décret n°2012-0113** portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Etablissement National de l'Entretien Routier « ENER » **976**

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports**Actes Divers**

17 Mai 2012 **Décret n°2012-122** portant nomination d'un Directeur. **976**

Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Fondamental**Actes Divers**

02 Juillet 2012 **Décret n°2012-165** portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Education Nationale chargé de l'Enseignement Fondamental. **976**

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**IV - ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°048-2012 du 29 avril 2012 portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président de la République

Article premier – Est nommé conseiller au cabinet du Président de la République :

- Maître Brahim ould Abdallahi ould Daddah

Article 2 – Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°2012-158 du 27 Juin 2012 portant nomination de certains membres du Conseil Economique et Social.

Article Premier : En application des dispositions de l'article 2 du décret n°2008-086 du 16 Avril 2008, sont nommés membres du Conseil Economique et Social :

- DR. Mohamed Abdallahi Ould M'barek, Représentant de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens et Chirurgiens Dentistes
- Adama Moussa Ba, Maire de Boghé (wilaya Brakna), Maire d'une commune, chef lieu de Moughataa

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n°2008-149 du 22 Juillet 2008 susvisé.

Article 3 : Le Ministre, Secrétaire Général de la Présidence de la République est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°121-2012 du 03 Juillet- 2012 portant attribution de la médaille d'Honneur à titre exceptionnel.

Article Premier : La Médaille d'Honneur de PREMIERE CLASSE est conférée à titre exceptionnel à :

Lt-Colonel **CROCHARD** jean-François
 Capitaine **DRIGON** Dominique
 Capitaine **VUILECARD** Stéphane
 Lieutenant **LEMENER** Stéphane
 Lieutenant **JOURDAIN** Rudy
 Adjudant **FUSERO** Lionel
 Maréchal des Logis-Chef **BURDACK** Mathieu
 Médecin-Principal **PAGLIANO** Bastien

Article 2 : La Médaille d'Honneur de DEUXIEME CLASSE est conférée à titre exceptionnel à :

Maréchal des Logis-Chef **HERBIN** Fabrice
 Sergent chef **PRADEAU** jean-Roch
 Brigadier-chef **DEGRE** Nicolas
 Brigadier-chef **BOCK** Gaétan
 Sergent **DILHAN** Alexandre
 Caporal chef **SERMANDE** Damien
 Caporal chef **DAGNICOURT** Alexandre
 Caporal chef **ROPAULD** Jean-Léon
 Caporal **TKOCZ** Maxime
 Caporal **ERBA** Michael
 Caporal **COSTES** Xavier
 Infirmier **FAUCHON** Xavier

Article 3 : La Médaille d'Honneur de TROISIEME CLASSE est conférée à titre exceptionnel à :

Adjudant-chef **GAREZ** Pascal
 Adjudant **BOUTIN** Jérémie
 Maréchal des Logis-chef **PAPRZYCKI** Stéphane
 Sergent-chef **BOUCHER** Damien
 Sergent-chef **FONTEILLES** Stéphane
 Brigadier-chef **TOUVE** Diego
 Maréchal des Logis **LEGRAND** Damien
 Sergent **BRUNET** Thibaud
 Brigadier **COTTIN** William
 Caporal-chef **ORANGE** Claude
 Caporal **CABROL** Gerald

Article 4 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n°123-2012 du 04 Juillet 2012 portant nomination du président de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique.

Article Premier : Me Yahefdhou Ould Mohamed Youssef, Président de la Cour Suprême est nommé Président de la Commission pour la Transparence Financière de la Vie Publique.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Divers

Décret n°2012-159 du 27 Juin 2012 portant nomination d'un Secrétaire Général.

Article Premier : Est nommé Secrétaire Général du Haut Conseil de la Fatwa et des Recours gracieux Monsieur Isselkou Ould Mohamedou, Professeur, matricule 27123F et ce à compter du 14 Juin 2012.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°248 du 02 mai 2012 portant nomination d'un membre de la Commission de Passation des marchés publics des secteurs de l'Administration, de la Culture et de la Communication

Article premier – Est nommée au poste de membre chargée de suivi et évaluation au sein de la Commission de Passation des marchés publics des secteurs de l'Administration, de la Culture et de la Communication et ce à compter du 1^{er} Février 2012 Dr Fatimetou mint Aghrabatt.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Actes Divers

Décret n°2012-120 du 17 Mai 2012 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche Scientifique.

Article Premier: Sont nommés à compter du 29/03/2012 les fonctionnaires dont les noms suivent :

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Cabinet du Ministre

Conseiller Chargé de la Communication Mohamed Ould Tetah professeur de l'enseignement Supérieur, Matricule: 89500G précédemment Directeur Adjoint d'Enseignement Supérieur.

Administration Centrale

Direction des Ressources Humaines

Directeur: Bâ Dadié professeur de l'Enseignement Secondaire, Matricule 69993D, précédemment Directeur de l'enseignement secondaire.

Direction de l'Enseignement Secondaire :

Directeur : Issa Ould Beybatt professeur de l'Enseignement Secondaire, Matricule: 71909L, précédemment Directeur des stratégies et planification de l'enseignement Secondaire.

Direction de stratégies et planification de l'enseignement Secondaire

Directeur : Cheikh Konaté professeur de l'Enseignement Secondaire, Matricule 51725X. Précédemment Directeur des ressources humaines.

Direction de l'Enseignement Supérieur :

Directeur adjoint: Ahmed Ould Oubeid professeur de l'Enseignement Secondaire, Matricule: 20116P.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Décret n°046-2012 du 25 Avril 2012 portant titularisation de certains magistrats intérimaires

Article premier – Sont titularisés, à compter du 26 Décembre 2011, les magistrats intérimaires recrutés par voie de concours externe dont les noms suivent. Il s'agit de :

| Nom & prénoms | Matricule |
|---|-----------|
| 1. Mohamed Vall Ould Cheikh Saad Bouh | 88 840 P |
| 2. Bouna Ould Baba Ahmed | 88 841 Q |
| 3. Abdellahi Ould Mohamed Yeslem Ould Choumad | 88 842 R |
| 4. AMAR Ould Ahmed Ould Med Abderahmane | 88 843 S |
| 5. Ould Ahmedou Mohamed | 88 844 T |
| 6. Mohamed Ould Mohameden Ould Bouh | 88 845 U |
| 7. Sidi Mohamed Ould Med Maouloud | 88 846 W |
| 8. Mohamed Ould Ahmedou Ould Taher | 88 847 X |
| 9. Cheikh Baye Ould Seyid | 88 848 Y |
| 10. Mohamed Yeslem ould Abdi | 88 849 Z |
| 11. Haroun Ould Oumar Ould Ideghbi | 88 850 A |
| 12. Sidi Mohamed Ould Ely | 88 851 B |
| 13. Abdellahi Ould Moctar | 88 852 C |
| 14. Mohamed Ould Cheikh | 88 853 D |
| 15. Baba Ould Mohamed Ahmed | 88 854 E |
| 16. Ahmedou Ould Haroun Ould Elemine Ould Ahmed Saleh | 88 855 F |
| 17. Mohamed Ould Mohamed Mahmoud | 88 856 G |
| 18. Mohamed Ould Ahmed Salem | 88 857 H |
| 19. Mohamed Ould Ikebrou ould Elemine | 88 858 J |
| 20. Mohamed Ahmed Ould Babana | 88 859 K |
| 21. Mohamed Ould Mohamed Lemine Ould Aghchemet | 88 860 L |
| 22. Ould Moustapha Mohameden | 88 861 M |
| 23. Mohamed Ould Moctar Vall | 88 862 N |
| 24. Youssouf Ould Med Salem | 88 863 P |
| 25. Mohamed Abdellahi Ould Ahmed Ould H'bib | 88 864 Q |
| 26. Mohamed Yenje Ould Mohamed Mahmoud | 88 865 R |
| 27. Ahmed Ould Abdellahi | 88 866 S |
| 28. Abdalahi Ould M'hamed | 88 867 T |
| 29. Mohamed Ould Aboubakrine Ould M'bareck | 88 868 U |
| 30. Sidi Abderahmane Ould Cheikh | 88 869 W |
| 31. Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Limam | 88 870 X |
| 32. Ebbou Dine Baba | 88 871 Y |
| 33. Saadna Ould Tourad | 88 872 Z |
| 34. Mohamed Mahmoud Ould Ahmed | 88 873 A |

| | |
|--|----------|
| 35. Saadna Ould Bedine | 88 874 B |
| 36. Cheikh Taleb Bouya Ould Ahmed | 88 875 C |
| 37. Mohamed Lemine Ould Bary | 88 876 D |
| 38. Ethmane Ould Med Mahmoud | 88 877 E |
| 39. Tah Ould Abdellahi | 88 878 F |
| 40. Mohamed Aly Ould Hamoudi | 88 879 G |
| 41. Ahmed Bezeid Ould Mohamed Naji | 88 880 H |
| 42. Mahfoudh Ould Mohamed Lemine | 88 881 J |
| 43. Cheikh Ahmed Eboul Maali Ould Ahmedou | 88 882 K |
| 44. Mohamed El Moustapha Ould Mohamedou | 88 883 L |
| 45. Abdellahi Ould Mohamed Salem | 88 884 M |
| 46. Abdi Ould Cheikh | 88 885 N |
| 47. Ahmed Ould El Bou | 88 886 P |
| 48. Mohamed Ould Mohamed El Moustapha | 88 887 Q |
| 49. Mohamed Vall Ould Ahmedou | 88 888 R |
| 50. Saad Bouh Ould Saleck | 88 897 B |

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°047-2012 du 25 Avril 2012 portant renouvellement de détachement de Certains magistrats.

Article premier : Est renouvelé, à compter du 26 décembre 2011, le détachement auprès des Emirats Arabe Unis des magistrats dont les noms et matricules suivent :

| | |
|--|----------|
| -Dine Ould Mohamed Lemine | 49 572 G |
| -Ben Amar Ould Vetén | 45 009 X |
| -Mohamed Vadel Ould Mohamed Salem | 45 017 F |
| -Moulaye Abderrahmane Ould Moulaye Ely | 45 020 J |
| -Mohamed Abdallahi Ould Mohamed Mahmoud | 45 018 G |

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-0115 du 06 mai 2012 portant nomination du Président et des

membres du Conseil d'Administration du Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en conflit avec la loi (CARSEC)

Article premier – Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration du Centre d'Accueil et de Réinsertion Sociale des Enfants en conflit avec la loi pour un mandat de trois (3) ans :

Président : Mohamed Mahmoud ould Elhadj Vahfou

Membres :

- Le Directeur de la Protection Judiciaire de l'Enfant au Ministère de la Justice ;
- Mohamed ould Saleck, représentant du Ministère chargé de l'Enfance et de la Famille ;
- Ndim Hamatt, représentant du Ministère des Finances ;
- Mohamed ould Abderrahmane, représentant du Ministère des Affaires Islamique et de l'Enseignement Originel
- Mohamed Lemine ould Salihi, représentant du Ministère chargé de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle ;
- Sidi Mohamed ould Mohamed Taleb, représentant du Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ;
- Lab ould Henoune, représentant du commissariat chargé des Droits de l'Homme ;
- Le Maire de la commune d'Elmina ;

- Le commissaire de la Brigade des Mineurs de Nouakchott représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
- Le Président de la chambre des mineurs du tribunal de la wilaya de Nouakchott ;
- Le substitut du procureur de la République du tribunal de la wilaya de Nouakchott chargé des affaires des enfants ;
- Le Président du cabinet d'instruction chargé des affaires des mineurs au tribunal de la wilaya de Nouakchott ;
- Le représentant des parents des enfants placés dans le centre ;
- Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général du Centre.

Article 2 : Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n°109-2012 du 26 Juin 2012 portant nomination d'Officiers de l'Armée Nationale aux grades Supérieurs.

Article Premier : Les Officiers de l'Armée Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades supérieurs à compter du 1^{er} Juillet 2012 conformément aux indications suivantes :

I – SECTION TERRE

Pour le grade de Général de Brigade :

Le Colonel :

| | | |
|-----|------------------------------|-------|
| 3/3 | Dah Ould Hamady Ould El Mamy | 77998 |
|-----|------------------------------|-------|

Pour le grade de Colone I:

Les Lts-Colonels :

| | | |
|-------|-------------------|-------|
| 11/19 | Kaber Ould Issa | 83432 |
| 12/19 | Ismaël Ould Ahmed | 79593 |

Pour le Grade de Lt-Colonel :**Les Commandants :**

| | | |
|-------|--|-------|
| 15/27 | Mohamed Mahmoud O/ Boune | 82084 |
| 16/27 | Brahim Ould Youssouf | 82475 |
| 17/27 | Cheikh Mohamed Ahmed O/ Rahel | 90367 |
| 18/27 | Mohamed El Moctar O/ Mohamed Abdellahy | 83273 |
| 19/27 | Abdellahy O/ Mohamed Vall | 85413 |
| 20/27 | Mohamed Lemine O/ Mahfoudh | 85586 |
| 21/27 | Brahim Ould Habib | 81485 |

Pour le Grade de Commandant :**Les Capitaines :**

| | | |
|-------|---------------------------------|-------|
| 15/35 | Cheikh Mohamed Ould Ghotob | 95381 |
| 16/35 | El Moctar Ould Lekhal | 94571 |
| 17/35 | Mohamed El Bechir Ould Dede | 86793 |
| 18/35 | Mohamed Abdellahy Ould Sleimane | 85534 |
| 19/35 | Mohamed Ould Varjou | 85570 |
| 20/35 | Mahjoub Ould Sid Ahmed | 90766 |
| 21/35 | Gueye Abdoul Alioune | 83433 |

Pour le Grade de Capitaine :**Les Lieutenants :**

| | | |
|-------|-----------------------------------|-------|
| 14/29 | Ahmedou Ould Zéine | 97746 |
| 16/29 | Mohamed Taghiyoullah Ould Mohamed | 98830 |

II – SECTION AIR**Pour le Grade de Capitaine :****Les Lieutenants :**

| | | |
|-------|-----------------------------------|--------|
| 13/29 | Mohamed Salem Ould Mohamed Lemine | 98819 |
| 15/29 | Mohamed Ould Alaty | 99812 |
| 17/29 | Mohamed Ould Didi | 101468 |
| 18/29 | Sidi Mohamed Ould Ahmed Ethmane | 101469 |

III – SECTION MER**Pour le Grade de Capitaine de Vaisseau:****Le Capitaine Frégate :**

| | | |
|-------|-------------------------------|-------|
| 13/19 | Mohamed Mahmoud Ould Mahfoudh | 83217 |
|-------|-------------------------------|-------|

VI – CORPS DES INGENIEURS MILITAIRES**Pour le Grade de Colonel Ingénieur :****Le Lieutenant Colonel Ingénieur :**

| | | |
|-------|-----------------------------|--------|
| 15/19 | Brahim Ould Mohamed Mahmoud | 771056 |
|-------|-----------------------------|--------|

V – CORPS DES INTENDANTS MILITAIRES ET OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Pout le Grade de Colonel :**Le Lieutenant Colonel :**

| | | |
|-------|-------------------|-------|
| 14/19 | Mahfoudh Ould Dah | 77217 |
|-------|-------------------|-------|

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°110-2012 du 26 Juin 2012 portant promotion aux grades supérieurs à titre définitif de personnel officier de la Gendarmerie Nationale.

Article Premier : Les officiers de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules suivent, sont promus aux grades ci-après à titre définitif pour compter du **1^{er} Juillet 2012** :

I - COLONEL

| | | | |
|--------------------|-------------------------------|-----|-----------|
| Lieutenant-colonel | Mohamed El Mokhtar Ould Alewi | MLE | G 90. 108 |
|--------------------|-------------------------------|-----|-----------|

II COMMANDANT

| | | | |
|-----------|-------------------------|-----|------------|
| Capitaine | Ely Mokhtar Ould Cherif | MLE | G 101. 136 |
|-----------|-------------------------|-----|------------|

III CAPITAINE

| | | | |
|------------|---------------------------|-----|------------|
| Lieutenant | Mohamed Saleh Ould Cheikh | MLE | G 111. 170 |
|------------|---------------------------|-----|------------|

Article 2 : Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Intérieur et de la
Décentralisation**

Actes Divers

Décret n°111-2012 du 26 Juin 2012 portant nomination au grade supérieur de quatre (04) officiers de la Garde Nationale.

Article Premier : Les officiers dont les grades, noms et matricules suivent, sont nommés au grade supérieur à compter du **1^{er} Juillet 2012**, il s'agit de :

Pour le grade de Colonel

Lieutenant Colonel Belmaaly
Ould Sidi Ould Amar **Mle 634798**

Pour le grade de Lieutenant- Colonel
Commandant Chighaly Ould
Mohamed Yahya **Mle 645713**

Pour le grade de Commandant
Capitaine Moussa Ould
Hamady **Mle 706684**

Pour le grade de Capitane
Lieutenant Mohamed Ould
Ely **Mle 696152**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°112-2012 du 26 Juin 2012 portant nomination d'un élève - officier médecin féminin au grade Lieutenant.

Article Premier : Est nommée au grade de médecin lieutenant à compter du **1^{er} avril 2008** l'élève - officier médecin **Noura Mint Biha, Mle 807865.**

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Finances**Actes Réglementaires**

Arrêté n° 1022 du 11 mai 2011 portant conditions de garantie de MAURIPOST (Groupement IMT).

Article premier – Conformément au décret n°2010-113, l'Etat se porte garant de MAURIPOST au profit du Groupement International Mauritania Télécom (IMT) auprès de la Générale de Banque de Mauritanie (GBM) à hauteur d'un montant de **8 584075 USD** (Huit millions cinq cent quatre vingt quatre mille soixante quinze dollars US).

Article 2 – Le montant couvert par la présente garantie est destiné exclusivement au financement des investissements pour la connexion de la Mauritanie au câble sous marin en cours de construction par le consortium ALCATEL – LUCENT.

Article 3 – La validité de la présente garantie est de 14 mois à compter de sa signature.

Article 4 – Pour la gestion de cette garantie, une convention sera signée entre l'Etat et la MAURIPOST (IMT).

Article 5 – Le Directeur Général du Budget et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2012-123 du 22 Mai 2012 portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott au profit de la Société El Mamouniya.

Article Premier : Il est concédé à titre provisoire à la société El Mamouniya un terrain objet du n°1691, d'une superficie de soixante hectares situé dans la zone liaison Secteur 6 F Nord Tevragh Zeina / Campus Universitaire conformément au plan joint.

Article 02: La société El Mamouniya s'engage à réaliser un projet immobilier tel que décrit au plan de masse joint à la demande de terrain.

Article 03: Il est obligatoire à la société El Mamouniya de réaliser son projet dans un délai n'excédant pas quarante huit mois pour compter de la date d'expiration du délai imparti pour le paiement des terrains.

Le non respect de ces dispositions entraîne la déchéance qui lui sera notifiée par écrit.

Article 04: La présente concession est consentie sur la base de quatre Vingt Dix Millions Trois mille Deux cent

Ouguiyas (90.003 200 UM) représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbres payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois pour compter de la date de signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai imparti entraîne le retour du terrain dans le domaine de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé par écrit.

Article 05: Après adoption du Master Plan du projet par les organes compétents du Ministère des Finances et celui chargé de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire et conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret, la société El Mamouniya pourra obtenir sur sa demande la concession définitive dudit terrain.

Article 06: Sont abrogées toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret.

Article 07: Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines

Actes Réglementaires

Arrêté n°1213 du 20 Juin 2012 relatif à la Pré – qualification d'un partenaire stratégique pour la gestion des capacités de stockage.

Article premier – Une Cellule Technique est chargée de la supervision du processus de pré – qualification du partenaire stratégique pour la gestion des capacités de stockage GIP (Gestion des Installations Pétrolières) à Nouadhibou et MEPP

PANPA (Mauritanienne pour l'Entreposage des Produits Pétroliers au Port de l'Amitié à Nouakchott).

Article 2 – Cette Cellule Technique est composée de responsables suivants :

- Le conseiller juridique du Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
- Le Président de la Commission Nationale des Hydrocarbures ;
- Le Directeur des Hydrocarbures Raffinés ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant de la Commission Sectorielle des Marchés ;
- Un représentant de la SNIM.

Article 3 – La coordination de la Cellule est assurée par le Directeur des Hydrocarbures raffinés.

Article 4 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 5 – Le Secrétaire Général du Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2010-102 du 06 Mai 2010 portant annulation du permis d'exploitation n°29 pour les phosphates dans la zone de Bofal – Loubeira (Wilayas du Gorgol et du Brakna).

Article premier – Le permis d'exploitation n°29 pour les phosphates situé dans la zone de Bofal – Loubeira (Wilayas du Gorgol et du Brakna) accordé par décret n°088-98 du 12 décembre 1998 au profit de la Société Industrielle des Phosphates et Intrants Agricoles (SIPIA) et muté par décret n°2002-069 du 26 septembre 2002, au profit de la Société des Phosphates de Mauritanie (SOPHOSMA) est annulé.

Article 2 – Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010 - 105 du 16 Mai 2010 accordant le permis de recherche n°812 pour les substances du groupe 1 (Fer) dans la zone d'Oum Dferat (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la société **ID – Geoservices S.A.**

Article Premier: Le permis, de recherche, n°812 pour les substances du groupe 1 (fer) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **ID – Geoservices S.A.**

Article 2: Ce permis, situé dans la zone **d'Oum Dferat** (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de fer, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **631 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,14,15,16,17,18,19,20,21,22,23,24, 25,26,27,28,29,30,31,32,33,34,35,36, 37,38,39,40,41,42,43,44,45,46,47,48, 49 et 50 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-après:

| Points | Fuseau | X-m | Y-m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 747 000 | 2 570 000 |
| 2 | 28 | 741 000 | 2 571 000 |
| 3 | 28 | 742 000 | 2 571 000 |
| 4 | 28 | 742 000 | 2 572 000 |
| 5 | 28 | 744 000 | 2 572 000 |

| | | | |
|----|----|---------|-----------|
| 6 | 28 | 744 000 | 2 573 000 |
| 7 | 28 | 750 000 | 2 573 000 |
| 8 | 28 | 750 000 | 2 547 000 |
| 9 | 28 | 710 000 | 2 547 000 |
| 10 | 28 | 710 000 | 2 550 000 |
| 11 | 28 | 711 000 | 2 550 000 |
| 12 | 28 | 711 000 | 2 551 000 |
| 13 | 28 | 713 000 | 2 551 000 |
| 14 | 28 | 713 000 | 2 552 000 |
| 15 | 28 | 715 000 | 2 552 000 |
| 16 | 28 | 715 000 | 2 553 000 |
| 17 | 28 | 716 000 | 2 553 000 |
| 18 | 28 | 716 000 | 2 554 000 |
| 19 | 28 | 717 000 | 2 554 000 |
| 20 | 28 | 717 000 | 2 555 000 |
| 21 | 28 | 719 000 | 2 555 000 |
| 22 | 28 | 719 000 | 2 556 000 |
| 23 | 28 | 720 000 | 2 556 000 |
| 24 | 28 | 720 000 | 2 557 000 |
| 25 | 28 | 722 000 | 2 557 000 |
| 26 | 28 | 722 000 | 2 558 000 |
| 27 | 28 | 724 000 | 2 558 000 |
| 28 | 28 | 724 000 | 2 559 000 |
| 29 | 28 | 725 000 | 2 559 000 |
| 30 | 28 | 725 000 | 2 560 000 |
| 31 | 28 | 726 000 | 2 560 000 |
| 32 | 28 | 726 000 | 2 561 000 |
| 33 | 28 | 728 000 | 2 561 000 |
| 34 | 28 | 728 000 | 2 562 000 |
| 35 | 28 | 730 000 | 2 562 000 |
| 36 | 28 | 730 000 | 2 563 000 |
| 37 | 28 | 731 000 | 2 563 000 |
| 38 | 28 | 731 000 | 2 564 000 |
| 39 | 28 | 732 000 | 2 564 000 |
| 40 | 28 | 732 000 | 2 565 000 |
| 41 | 28 | 734 000 | 2 565 000 |
| 42 | 28 | 734 000 | 2 566 000 |
| 43 | 28 | 735 000 | 2 566 000 |

| | | | |
|----|----|---------|-----------|
| 44 | 28 | 735 000 | 2 567 000 |
| 45 | 28 | 736 000 | 2 567 000 |
| 46 | 28 | 736 000 | 2 568 000 |
| 47 | 28 | 738 000 | 2 568 000 |
| 48 | 28 | 738 000 | 2 569 000 |
| 49 | 28 | 740 000 | 2 569 000 |
| 50 | 28 | 740 000 | 2 570 000 |

Article 3: ID – GEOSERVICES s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Le prélèvement et analyse des échantillons ;
- La cartographie géologique détaillée ;
- L'exécution des sondages ;
- L'étude minéralogique et test d'enrichissement du minéral.

Pour la réalisation de son programme, **ID –GEOSERVICES** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent quatre vingt dix sept millions (**197.000 000**) d'ouguiyas.

Toutefois, **ID –GEOSERVICES** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km² durant la première période de validité.

Article 4: ID –GEOSERVICES est tenue aussi d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

ID –GEOSERVICES doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront

certifiées par les services compétents de la Direction des Mines.

Article 5 : Dès la notification du présent décret **ID –GEOSERVICES** doit aussi, présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **ID –GEOSERVICES** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration.

Ce permis ne peut faire l'objet de mutation qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7: **ID –GEOSERVICES** est tenue, à condition équivalente de qualité et de prix, d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8: Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-145 du 30 Juin 2010 portant renouvellement du permis de recherche **n°234** pour les Substances du Groupe 2 (Nickel) dans la zone de Karet Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) au Profit de la Société **BSA**.

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche, **n°234** est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de

réception du présent décret, à la société **BSA**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Karet Sud (Wilaya du Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit Exclusif de prospection et de recherche du nickel. tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **142 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 29 | 457.000 | 2.554.000 |
| 2 | 29 | 459.000 | 2.554.000 |
| 3 | 29 | 459.000 | 2.522.000 |
| 4 | 29 | 463.000 | 2.522.000 |
| 5 | 29 | 463.000 | 2.519.000 |
| 6 | 29 | 461.000 | 2.519.000 |
| 7 | 29 | 461.000 | 2.520.000 |
| 8 | 29 | 425.000 | 2.520.000 |
| 9 | 29 | 425.000 | 2 522.000 |
| 10 | 29 | 457.000 | 2 522.000 |

Article 3 : **BSA**, s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Le resserrement de la maille de recherche avec le prélèvement de 12.000 échantillons ;
- La couverture du permis par la géophysique aéroportée ;
- La réalisation de 2000 à 4000 m de sondages

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **BSA**, s'engage, à consacrer, un effort financier, minimum, un montant de cent quatre vingt quinze millions (**195.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **BSA** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de

20.000 UM/km² durant la période de validité. de ce premier renouvellement.

Article 4 : BSA est tenue aussi d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2007-105 du 13 Avril 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2004-094 du 04 Novembre 2004 relatif à l'Etude d'impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, BSA est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire du montant de la redevance superficielle annuelle de 12 000 et de 14 000 Ouguiyas/Km², successivement pour la cinquième et la sixième année de la validité de ce permis.

Article 6 : BSA doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'Expiration.

Article 7 : BSA est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est Chargé de l'Exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-146 du 30 Juin 2010 accordant un permis de recherche n°756 pour le diamant dans la zone Gâta Eizen (Wilaya de Hodh El Charghi), au profit de la Société Maghreb Mining S.A.

Article Premier : Le permis de recherche, n°756 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Maghreb Mining S.A.** et ci-après dénommée **Maghreb Mining**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Gata Eizen (Wilaya de Hodh El Charghi), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche du diamant. tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.960** Km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|----------|
| 1 | 29 | 668.000 | 1917.000 |
| 2 | 29 | 708.000 | 1917.000 |
| 3 | 29 | 708.000 | 1868.000 |
| 4 | 29 | 668.000 | 1868.000 |

Article 3 : **Maghreb Mining**, s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Le prélèvement et analyse d'échantillons ;
- La Cartographie géologique à grande échelle (1/50.000) de la zone du permis ;
- L'exécution d'environ 6000 m de sondage RC.

Pour la réalisation de son programme, de travaux, la société **Maghreb Mining**, s'engage, à consacrer, un effort financier, minimum, un montant de cent quatre vingt dix sept millions (**197.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Maghreb Mining** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km² durant la première période de validité.

Article 4 : **Maghreb Mining** est tenue aussi d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Maghreb Mining** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Maghreb Mining** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité

Article 7 : **Maghreb Mining** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-147 du 30 Juin 2010 accordant un permis de recherche n°757 pour le diamant dans la zone de Dhar Oualata (Wilaya de Hodh El Charghi), au profit de la Société Maghreb Mining S.A.

Article Premier : Le permis de recherche, n°757 est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Maghreb Mining S.A.** et ci-après dénommée **Maghreb Mining**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Dhar Oualata (Wilaya de Hodh Charghi), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit Exclusif de prospection et de recherche du diamant, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **1.960** Km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|----------|
| 1 | 29 | 708.000 | 1917.000 |
| 2 | 29 | 748.000 | 1917.000 |
| 3 | 29 | 748.000 | 1868.000 |
| 4 | 29 | 708.000 | 1868.000 |

Article 3 : **Maghreb Mining**, s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Le prélèvement et analyse d'échantillons ;
- La Cartographie géologique à grande échelle (1/50.000) de la zone du permis ;
- L'exécution d'environ 6000 m de sondage RC.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Maghreb Mining**, s'engage, à consacrer, un effort financier, minimum, un montant de cent quatre vingt dix sept millions **(197.000.000)** d'Ouguiyas.

Toutefois, **Maghreb Mining** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km² durant la période de validité.

Article 4 : **Maghreb Mining** est tenue aussi d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Maghreb Mining** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Maghreb Mining** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis

qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité

Article 7 : **Maghreb Mining** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera Publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-148 du 04 Juillet 2010 accordant à la Société Nationale Industrielle et Minière (**SNIM**) un permis d'exploitation n°**1029** pour les substances du groupe 5 (Phosphates) dans la zone de Bhogal-Loubeira (Wilayas du Gorgol et du Brakna).

Article Premier : un permis d'exploitation n°**1029** pour les substances du groupe 5 (Phosphates) est accordé, pour une durée de trente (30) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la Société Nationale Industrielle et Minière (**SNIM**) et ci-après dénommée **SNIM**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Bhogal-Loubeira (Wilayas du Gorgol et du Brakna), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche et d'exploitation des substances du groupe 5, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière. Il lui confère également le droit de procéder à toutes opérations de concentration, d'enrichissement et de commercialisation, qui sont alors assimilées à des opérations minières.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **995** Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|----------|-----------|
| 1 | 28 | 624.000 | 1.828.000 |
| 2 | 28 | 643.000 | 1.828.000 |
| 3 | 28 | 643.000 | 1.792.000 |
| 4 | 28 | 670.000 | 1.792.000 |
| 5 | 28 | 670.000 | 1.790.000 |
| 6 | 28 | 667.000 | 1.790.000 |
| 7 | 28 | 667.000 | 1.780.000 |
| 8 | 28 | 666.000 | 1.780.000 |
| 9 | 28 | 666.000 | 1.782.000 |
| 10 | 28 | 661.000 | 1.782.000 |
| 11 | 28 | 661.000 | 1.783.000 |
| 12 | 28 | 664.000 | 1.783.000 |
| 13 | 28 | 664.000 | 1.786.000 |
| 14 | 28 | 660.000 | 1.786.000 |
| 15 | 28 | 660.000 | 1.785.000 |
| 16 | 28 | 649.000 | 1.785.000 |
| 17 | 28 | 649.000 | 1.783.000 |
| 18 | 28 | 647.000 | 1.783.000 |
| 19 | 28 | 647.000 | 1.782.000 |
| 20 | 28 | 639.000 | 1.782.000 |
| 21 | 28 | 639.000 | 1.790.000 |
| 22 | 28 | 636.00 0 | 1.790.000 |
| 23 | 28 | 636.000 | 1.789.000 |
| 24 | 28 | 635.000 | 1.789.000 |
| 25 | 28 | 635.000 | 1.788.000 |
| 26 | 28 | 632.000 | 1.788.000 |
| 27 | 28 | 632.000 | 1.786.000 |
| 28 | 28 | 627.000 | 1.786.000 |
| 29 | 28 | 627.000 | 1.785.000 |
| 30 | 28 | 624.000 | 1.785.000 |
| 31 | 28 | 624.000 | 1.784.000 |
| 32 | 28 | 622.000 | 1.784.000 |
| 33 | 28 | 622.000 | 1.786.000 |
| 34 | 28 | 625.000 | 1.786.000 |
| 35 | 28 | 625.000 | 1.791.000 |
| 36 | 28 | 624.000 | 1.791.000 |

Article 3 : Le programme général de travaux, soumis par la **SNIM**, indique la

réalisation du projet suivant les composantes ci-après :

- Exploitation de la mine avec des engins d'extraction, de chargement et de roulage pour le transport des produits jusqu'à l'Usine de traitement ;
- Usine d'enrichissement du minerai (bénéficiation) composée essentiellement de concassage, criblage, cyclonages, débouillage, etc...
- Un transport des produits vers le port de chargement ;
- Une Usine de transformation des produits (engrais, acides, etc...) ;
- Un port de chargement pour l'exportation.

Pour la réalisation de ce programme, **SNIM**, entend consacrer, un montant d'un milliard cinquante millions (**1050.000.000**) de dollars US, soit l'équivalent de deux cent quatre vingt six milliards six cent cinquante millions (**286.650.000.000**) d'ouguiyas.

SNIM doit tenir une comptabilité au plan national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront attestées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 4 : La **SNIM** doit, dans les vingt quatre (24) mois à compter de l'octroi du permis d'exploitation, entreprendre des travaux d'exploitation minière, en respectant toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Article 5 : **SNIM** est tenue à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers..

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de

prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 6 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-151 du 06 Juillet 2010 accordant le permis de recherche n°966 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Nord Sabkha Gallamane (Wilaya du Tiris Zemmour), au Profit de la Société Wafa Mining S.A.

Article Premier : Le permis de Recherche n°966 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Wafa Mining S.A.** et ci-après dénommée **Wafa Mining**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Nord Sabkha Gallamane (Wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **763 Km²**, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 29 | 503.000 | 2.698.000 |
| 2 | 29 | 530.000 | 2.698.000 |
| 3 | 29 | 530.000 | 2.664.000 |
| 4 | 29 | 515.000 | 2.264.000 |
| 5 | 29 | 515.000 | 2.667.000 |
| 6 | 29 | 510.000 | 2.667.000 |
| 7 | 29 | 510.000 | 2.684.000 |
| 8 | 29 | 503.000 | 2.684.000 |

Article 3 : **Wafa Mining**, s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir,

un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- La prospection au marteau ;
- La cartographie géologique détaillée ;
- L'exécution de géophysique au sol.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Wafa Mining**, s'engage, à consacrer, un effort financier, minimum, un montant de deux cent cinq millions (**205.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Wafa Mining** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km² durant la première période de validité.

Article 4 : **Wafa Mining** est tenue aussi d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Wafa Mining** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000

Ouguiyas/Km2, successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Wafa Mining** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité

Article 7 : **Wafa Mining** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-152 du 06 Juillet 2010 accordant le permis de recherche n°742 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'Idjbiten (Wilaya de l'Adrar), au profit de la Société **Caracal Gold L.L.C.**

Article Premier : Le permis de recherche n°742 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Caracal Gold L.L.C.**, et ci-après dénommée **Caracal**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'Idjbiten (Wilaya de l'Adrar), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Or, tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **656** Km2, est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 29 | 652.000 | 2.171.000 |

| | | | |
|---|----|---------|-----------|
| 2 | 29 | 666.000 | 2.171.000 |
| 3 | 29 | 666.000 | 2.162.000 |
| 4 | 29 | 677.000 | 2.162.000 |
| 5 | 29 | 677.000 | 2.140.000 |
| 6 | 29 | 656.000 | 2.140.000 |
| 7 | 29 | 656.000 | 2.145.000 |
| 8 | 29 | 652.000 | 2.145.000 |

Article 3 : **Caracal**, s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- L'acquisition et l'interprétation des images satellites ;
- Le prélèvement et l'analyse d'environ 10.000 échantillons ;
- La géophysique au sol ;
- L'exécution de sondages RC ou carottés ;

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Caracal**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de deux cent trente deux millions (**232.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Caracal** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km2 durant la période de validité.

Article 4 : **Caracal** est tenue aussi d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national

pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Caracal** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire du montant de la redevance superficielle annuelle de 4000 et de 6000 Ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Caracal** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'Expiration.

Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité

Article 7 : **Caracal** est tenue, à conditions équivalentes de qualité et de prix d'accorder la priorité aux mauritaniens en matière d'emploi et de prestations.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-156 du 13 Juillet 2010 accordant le permis de recherche **n°1026** pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone Hassi Daregui (Wilaya du Tiris Zemmour), au Profit de la Société **Wafa Mining S.A.**

Article Premier : Le permis de recherche **n°1026** pour les substances du groupe 4 (Uranium) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du

présent décret, à la société **Wafa Mining S.A.** et ci-après dénommée **Wafa Mining**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Hassi Daregui (Wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Uranium tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **741** Km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 29 | 491.000 | 2.521.000 |
| 2 | 29 | 491.000 | 2.508.000 |
| 3 | 29 | 434.000 | 2.508.000 |
| 4 | 29 | 434.000 | 2.521.000 |

Article 3 : **Wafa Mining**, s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- Prospection radiométrique au sol ;
- Levés géologiques et prospection au marteau ;
- Cartographie géologique détaillée ;
- L'exécution de tranchés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Wafa Mining**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent quatre vingt onze millions (**191.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Wafa Mining** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km² durant la première période de validité.

Article 4 : **Wafa Mining** est tenue aussi d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04

Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Wafa Mining** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Wafa Mining** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'Expiration. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité

Article 7 : **Wafa Mining** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-157 du 13 Juillet 2010 accordant le permis de recherche n°994 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone de Nsour (Wilaya du Tiris

Zemmour), au profit de la Société **Drake Ressources Limited**.

Article Premier : Le permis de recherche n°994 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Drake Ressources Ltd**, et ci-après dénommée **Drake Ressources**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Nsour (Wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **996** Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 29 | 534.000 | 2.900.000 |
| 2 | 29 | 555.000 | 2.900.000 |
| 3 | 29 | 555.000 | 2.880.000 |
| 4 | 29 | 558.000 | 2.880.000 |
| 5 | 29 | 558.000 | 2.856.000 |
| 6 | 29 | 534.000 | 2.856.000 |

Article 3 : **Drake Ressources**, s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition des données existantes ;
- La réalisation d'une campagne de géochimie au sol ;
- L'exécution d'un programme de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Drake Ressources**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent soixante quinze millions (**175.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Drake Ressources** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de **15.000 UM/km²** durant la période de validité.

Article 4 : **Drake Ressources** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Drake Ressources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit, en outre, s'acquitter, à la date d'anniversaire du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Drake Ressources** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité

Article 7 : **Drake Ressources** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2010-158 du 13 Juillet 2010 accordant le permis de recherche n°**993** pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone d'El Mheissat (Wilaya du Tiris Zemmour), au profit de la Société **Drake Ressources Ltd.**

Article Premier : Le permis de recherche n°**993** pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Drake Ressources Ltd**, et ci-après dénommée **Drake Ressources**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'El Mheissat (Wilaya du Tiris Zemmour), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Or tel que défini dans l'article 5 de la loi minière.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **993** Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4,5 ,6 , 7, 8, 9, 10, 11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 29 | 349.000 | 2.778.000 |
| 2 | 29 | 379.000 | 2.778.000 |
| 3 | 29 | 379.000 | 2.762.000 |
| 4 | 29 | 397.000 | 2.762.000 |
| 5 | 29 | 397.000 | 2.752.000 |
| 6 | 29 | 380.000 | 2.752.000 |
| 7 | 29 | 380.000 | 2.745.000 |
| 8 | 29 | 360.000 | 2.745.000 |
| 9 | 29 | 360.000 | 2.765.000 |

| | | | |
|----|----|---------|-----------|
| 10 | 29 | 337.000 | 2.765.000 |
| 11 | 29 | 337.000 | 2.768.000 |
| 12 | 29 | 349.000 | 2.768.000 |

Article 3 : Drake Ressources, s'engage, à réaliser, au cours des trois années à venir, un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition des données existantes ;
- La réalisation d'une campagne de géochimie au sol ;
- L'exécution d'un programme de forages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Drake Ressources**, s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent soixante quinze millions (**175.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Drake Ressources** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km² durant la période de validité.

Article 4 : Drake Ressources est tenue aussi d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Drake Ressources** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : Drake Ressources doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité

Article 7 : Drake Ressources est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue en outre à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre de l'Industrie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-0100 du 26 Avril 2012 accordant le permis de recherche n°**1151** pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone d'El Wad (Wilayas de l'Assaba et du Brakna) au profit de société **TURRILL LTD**.

Article Premier : Le permis de recherche n°**1151** pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **TURRILL LTD**, et ci-après dénommée **TURRILL**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone d'El Wad (Wilayas de l'Assaba et du Brakna), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit Exclusif de prospection et de recherche d'Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **909** Km², est

délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 741.000 | 1.912.000 |
| 2 | 28 | 760.000 | 1.912.000 |
| 3 | 28 | 760.000 | 1.897.000 |
| 4 | 28 | 768.000 | 1.897.000 |
| 5 | 28 | 768.000 | 1.889.000 |
| 6 | 28 | 773.000 | 1.889.000 |
| 7 | 28 | 773.000 | 1.866.000 |
| 8 | 28 | 783.000 | 1.866.000 |
| 9 | 28 | 783.000 | 1.852.000 |
| 10 | 28 | 774.000 | 1.852.000 |
| 11 | 28 | 774.000 | 1.857.000 |
| 12 | 28 | 763.000 | 1.857.000 |
| 13 | 28 | 763.000 | 1.866.000 |
| 14 | 28 | 758.000 | 1.866.000 |
| 15 | 28 | 758.000 | 1.877.000 |
| 16 | 28 | 753.000 | 1.877.000 |
| 17 | 28 | 753.000 | 1.880.000 |
| 18 | 28 | 760.000 | 1.880.000 |
| 19 | 28 | 760.000 | 1.888.000 |
| 20 | 28 | 754.000 | 1.888.000 |
| 21 | 28 | 754.000 | 1.894.000 |
| 22 | 28 | 751.000 | 1.894.000 |
| 23 | 28 | 751.000 | 1.904.000 |
| 24 | 28 | 741.000 | 1.904.000 |

Article 3 : **TURRILL**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- La compilation des données existantes ;
- Le prélèvement et l'analyse des échantillons ;
- L'exécution des tranchées ;
- La vérification de l'enracinement des minéralisations par des sondages RC et/ou carottés.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **TURRILL** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent cinquante millions (**150.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **TURRILL** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km² durant la première période de validité.

TURRILL est tenue d'entamer les travaux de recherche dans délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **TURRILL** est tenue aussi d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **TURRILL** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **TURRILL** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité

Article 7 : **TURRILL** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-0101 du 26 Avril 2012 accordant le permis de recherche n°1414 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Lebneya (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri) au profit de la société **Lusitania Uranium Mauritania**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1414 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Lusitania Uranium Mauritania**, et ci-après dénommée **Lusitania**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Lebneya (Wilayas de Dakhlet Nouadhibou et de l'Inchiri), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit Exclusif de prospection et de recherche d'Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à 18 Km², est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 470.000 | 2.340.000 |
| 2 | 28 | 473.000 | 2.340.000 |

| | | | |
|---|----|---------|-----------|
| 3 | 28 | 473.000 | 2.334.000 |
| 4 | 28 | 470.000 | 2.334.000 |

Article 3 : **Lusitania**, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Une prospection au marteau ;
- Une géochimie stratégique et tactique ;
- Une cartographie détaillée des indices minéralisés ;
- Exécution de tranchées.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Lusitania** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent millions (100.000.000) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Lusitania** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de 15.000 UM/km² durant la période de validité.

Lusitania est tenue d'entamer les travaux de recherche dans délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **Lusitania** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Lusitania** est tenue de présenter à l'Administration chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : Lusitania doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité

Article 7 : Lusitania est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-0102 du 26 Avril 2012 accordant le permis de recherche n°1123 pour le groupe 2 (Or et substances connexes) dans la zone de Tinemsane (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société **Lusitania Uranium Mauritanie**.

Article Premier : Le permis de recherche n°1123 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Lusitania Uranium Mauritanie**, et ci-après dénommée **Lusitania**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Tinemsane (Wilaya de l'Adrar), confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche d'Or et substances connexes.

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égale à **907** Km², est délimité par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

| Points | Fuseau | X_m | Y_m |
|--------|--------|---------|-----------|
| 1 | 28 | 668.000 | 2.319.000 |
| 2 | 28 | 671.000 | 2.319.000 |
| 3 | 28 | 671.000 | 2.334.000 |
| 4 | 28 | 675.000 | 2.334.000 |
| 5 | 28 | 675.000 | 2.354.000 |
| 6 | 28 | 685.000 | 2.354.000 |
| 7 | 28 | 685.000 | 2.334.000 |
| 8 | 28 | 682.000 | 2.334.000 |
| 9 | 28 | 682.000 | 2.315.000 |
| 10 | 28 | 671.000 | 2.315.000 |
| 11 | 28 | 671.000 | 2.299.000 |
| 12 | 28 | 677.000 | 2.299.000 |
| 13 | 28 | 677.000 | 2.286.000 |
| 14 | 28 | 655.000 | 2.286.000 |
| 15 | 28 | 655.000 | 2.307.000 |
| 16 | 28 | 660.000 | 2.307.000 |
| 17 | 28 | 660.000 | 2.313.000 |
| 18 | 28 | 668.000 | 2.313.000 |

Article 3 : Lusitania, s'engage, au cours des trois années à venir, à réaliser, un programme de travaux comportant notamment :

- Une prospection au marteau ;
- Une géochimie stratégique et tactique ;
- Une cartographie détaillée des indices minéralisés ;
- Exécution de tranchées.

Pour la réalisation de son programme de travaux, **Lusitania** s'engage, à consacrer, au minimum, un montant de cent vingt millions (**120.000.000**) d'Ouguiyas.

Toutefois, **Lusitania** est tenue de réaliser des travaux dont le coût minimum est de

15.000 UM/km² durant la première période de validité.

Lusitania est tenue d'entamer les travaux de recherche dans délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis.

Article 4 : **Lusitania** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret 2004-094 du 04 Novembre 2004 modifié et complété par le décret n°2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'Etude d'Impact sur l'Environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **Lusitania** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justificatif de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire du montant de la redevance superficielle annuelle de **4000** et de **6000** Ouguiyas/Km², successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis.

Article 6 : **Lusitania** doit en cas de renouvellement de son permis introduire la demande auprès du Cadastre Minier au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité

Article 7 : **Lusitania** est tenue, à respecter le Code de Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur

relative à la Mauritanisation et à l'emploi des étrangers.

Elle est tenue, en outre, à accorder la priorité aux mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est Chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Commerce, de l'Industrie, de l'Artisanat et du Tourisme

Actes Réglementaires

Décret n°2012-118 du 14 mai 2012 fixant les modalités de fonctionnement du fonds de Garantie Automobile

Article premier – Le Fonds de Garantie Automobile (FGA), institué par l'article 345 de la loi n°93-040 du 20 juillet 1993 portant code des assurances, jouit de l'autonomie administrative et financière.

Il peut intervenir, devant les juridictions de droit mauritanien, en vue notamment de contester le principe ou le montant de l'indemnité réclamée, dans toutes les instances engagées entre les victimes d'accidents ou leurs ayants droit, d'une part, les responsables ou leurs assureurs, d'autre part. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi.

Article 2 – Le Fonds de garantie est administré par un conseil de surveillance composé des membres suivants :

- Le Directeur du Contrôle des Assurances ;
- Un représentant du Ministère des Finances ;
- Un représentant du Ministère de la Justice ;
- Un représentant du Ministère de l'Équipement et des Transports ;
- Un représentant des Fédérations des transporteurs mauritaniens.

Article 3 – Les modalités de fonctionnement du conseil de surveillance

du Fonds de Garantie Automobile sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Assurances.

Article 4 – Les entreprises d'assurances sont tenues de déclarer au Fonds de Garantie à la fin de chaque semestre les primes émises servant d'assiette à la contribution des assurés.

La déclaration doit être accompagnée du paiement.

Les recouvrements effectués pour le compte du Fonds de Garantie Automobile doivent être reversés dans un compte ouvert auprès de la Caisse de Dépôts et de Développement.

Le non respect par une entreprise d'assurance agréée de ses obligations envers le Fonds de Garantie l'expose aux sanctions prévues par l'article 330 de la loi n°093-040 du 20 juillet 1993.

Article 5 – Le Fonds de Garantie est soumis au contrôle du Ministère de tutelle en charge des assurances.

Il doit fournir au département de tutelle un rapport annuel d'activité au 31 décembre de chaque année.

Le Fonds de Garantie est également tenu de communiquer au département de tutelle son budget annuel.

Article 6 – Les ressources du Fonds de Garantie Automobiles sont constituées de :

- La taxe sur les polices d'assurance acquittée par les assurés ;
- Les pénalités appliquées aux entreprises d'assurance pour non respect de la réglementation ;
- Les aides, dons et legs ;
- La taxe appliquée aux assurés responsables d'accidents de la circulation.

Les taxes sur les polices d'assurance acquittées par les assurés ont pour assiette les primes ou cotisations émises, y compris les accessoires nets de taxes, relatives à la garantie de la responsabilité civile obligatoire des propriétaires de véhicules terrestres à moteur.

L'assiette de primes s'entend brute de cessions en réassurance, mais exclut les

primes relatives à des risques situés hors du territoire national.

Article 7 – Les taxes et pénalités sont ainsi fixées :

1. Taxe sur les polices d'assurance automobile : 3%
2. Les pénalités à la charge des entreprises d'assurance pour non respect de la réglementation ;
3. Surtaxe à la charge des assurés responsables d'accidents de la circulation : 1%

Article 8 – Le Fonds de Garantie est aussi alimenté en recettes par les produits, en particulier :

- Les produits de placement ;
- Les recours exercés contre les responsables des accidents ;
- Les intérêts de retard mis à la charge des entreprises.

Article 9 – Sont exclus du bénéfice du Fonds de Garantie :

- Le conducteur responsable de l'accident ;
- Le propriétaire du véhicule qui en a la garde au moment de l'accident ;
- Les victimes se trouvant à bord d'un véhicule volé ainsi que les complices du vol s'ils s'avaient qu'il s'agissait d'un véhicule volé.

Article 10 – Si l'auteur d'un accident corporel de la circulation automobile est inconnu ou n'est pas assuré, le procès – verbal dressé par les agents de la Force Publique et relatif à cet accident doit mentionner expressément cette circonstance.

Article 11 – Lorsque l'assureur entend invoquer la nullité du contrat, sa suspension ou la suspension de la garantie, opposable à la victime ou à ses ayants droit, il doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le déclarer au Fonds de Garantie Automobile et joindre à sa déclaration les pièces justificatives de son exception. Il doit en aviser en même temps, et dans les mêmes formes, les victimes ou ses ayants droit en précisant le numéro du contrat d'assurance.

Article 12 – Les victimes d’accidents ou leurs ayants droit peuvent adresser au Fonds de Garantie leurs demandes d’indemnités par lettre recommandée. A l’appui de leur demande, ils sont tenus de justifier que l’accident ouvre droit à réparation à leur profit dans les termes de la législation mauritanienne sur la responsabilité civile en cas d’accident de la circulation automobile et qu’il ne peut donner droit à une indemnisation complète à aucun titre.

Si la victime ou ses ayants droits peuvent prétendre à une indemnisation partielle à un autre titre, le Fonds de Garantie ne prend en charge que le complément.

Les réclamants doivent également justifier soit que le responsable de l’accident n’a pu être identifié, soit qu’il s’est révélé insolvable après la fixation de l’indemnité par une transaction ou une décision de justice exécutoire.

Article 13 – Le Ministre du Commerce, de l’Industrie, de l’Artisanat et du Tourisme est chargé de l’application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l’Habitat, de l’Urbanisme
et de l’Aménagement du Territoire**

Actes Réglementaires

Décret n°2012-160 du 02 Juillet 2012 portant modification de certaines dispositions du décret n°2010-235 du 02 Novembre 2010 portant approbation et déclaration d’utilité publique du plan de lotissement de la réserve foncière du Campus universitaire.

Article Premier : Les dispositions de l’article premier du décret n°2010-235 du 02 Novembre 2010 sont modifiées comme suit :

Article premier (nouveau) : est approuvé et déclaré d’utilité publique le plan de lotissement situé dans l’extension de la réserve foncière du Campus.

Ce plan de lotissement est délimité par les points A, B, C et D dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

| Points | X | Y |
|--------|-------------|--------------|
| A | 397750,7392 | 2008607,9762 |
| B | 399452,6420 | 2008607,9762 |
| C | 399452,6420 | 2008054,9756 |
| D | 397750,7392 | 2008054,9756 |

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment l’article premier du décret n°2010-235 du 02 Novembre 2010.

Article 3 : Le Ministre de l’Habitat, de l’Urbanisme et de l’Aménagement du Territoire est chargé de l’exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-161 du 02 Juillet 2012 portant approbation et déclaration d’utilité publique du lotissement de Bennichab (Moughataa d’Akjoujt, Wilaya de l’Inchiri).

Article premier : Est approuvé et déclaré d’utilité publique le lotissement de Bennichab.

Le plan de lotissement de Bennichab est délimité par les points 1, 2, 3, et 4 dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

| Points | X | Y |
|--------|-----------|------------|
| 1 | 457587,38 | 2144453,65 |
| 2 | 457587,38 | 2146073,65 |
| 3 | 459397,38 | 2146073,65 |
| 4 | 459397,38 | 2144453,65 |

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la zone d’extension et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l’Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l’Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-162 du 02 Juillet 2012 portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement de l'extension et de la modernisation de la ville de Boutilimit (Wilaya du Trarza).

Article premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement de l'extension et de la modernisation de la ville de Boutilimit.

Le plan de l'extension et de la modernisation de la ville de Boutilimit est délimité par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, k ; L, M, N, O et P dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

| Points | X | Y |
|--------|-----------|------------|
| A | 532417,5 | 1942270,42 |
| B | 532110,8 | 1942068,85 |
| C | 532268,53 | 1941893,61 |
| D | 531059,27 | 1940850,83 |
| E | 530314,44 | 1939299,83 |
| F | 530156,71 | 1938572,52 |
| G | 529928,87 | 1938625,10 |
| H | 529928,87 | 1937450,88 |
| I | 530577,32 | 1937459,64 |
| J | 531015,46 | 1937766,34 |
| K | 531303,63 | 1937503,46 |
| L | 536336 | 1937565,20 |
| M | 534690,62 | 1941556,01 |
| N | 534589,20 | 1942113,75 |
| O | 534192,68 | 1942554,08 |
| P | 533162,33 | 1942156,49 |

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la zone d'extension et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement

et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2012-163 du 02 Juillet 2012 portant approbation et déclaration d'utilité publique du plan de lotissement du secteur 2 de la réserve foncière de l'extension du Campus universitaire.

Article premier : Est approuvé et déclaré d'utilité publique le plan de lotissement du secteur 2 situé dans la réserve foncière de l'extension du Campus universitaire.

Ce plan de lotissement est délimité par les points A, B, C et D dont les coordonnées géographiques dans le système WGS 84 (fuseau 28) sont les suivantes :

| Points | X | Y |
|--------|-------------|--------------|
| A | 397749,6239 | 2009191,3255 |
| B | 399290,2391 | 2009191,3020 |
| C | 399290,2391 | 2008638,3039 |
| D | 397750,2489 | 2008638,3255 |

Article 2 : Est annexé et fait partie intégrante du présent décret, un cahier des charges qui définit la nature des différents éléments qui composent le plan de lotissement de la zone d'extension et précise leur destination.

Article 3 : Un plan de recollement sera élaboré après implantation du lotissement et approuvé par arrêté du Ministre en charge de l'Urbanisme.

Article 4 : En cas de nécessité, des corrections mineures pourront être apportées au plan par décision du Ministre chargé de l'Urbanisme.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Décret n°2012-0113 du 02 mai 2012 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de l'Établissement National de l'Entretien Routier « ENER »

Article premier – Madame Marième mint Ahmed Aïcha est nommée pour compter du 29 mars 2012, Présidente du Conseil d'Administration de l'Établissement National de l'Entretien Routier (ENER).

Article 2 – Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 – Le Ministre de l'Équipement et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports

Actes Divers

Décret n°2012-122 du 17 Mai 2012 portant nomination d'un Directeur.

Article Premier : Monsieur Had Maoulm Ould Baba non fonctionnaire est nommé pour compter du 14 Septembre 2010, Directeur de la Programmation, des Etudes et de la

coopération au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Éducation Nationale chargé de l'Enseignement Fondamental

Actes Divers

Décret n°2012-165 du 02 Juillet 2012 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Éducation Nationale chargé de l'Enseignement Fondamental.

Article Premier : Est nommé à compter du 10/05/2012 le fonctionnaire dont le nom suit :

Ministère Délégué auprès du Ministre d'Etat à l'Éducation Nationale chargé de l'Enseignement Fondamental

Cabinet du Ministre

Conseiller Technique chargé de l'enseignement Fondamental : Taleb Ahmed Jiddou Ould Cheikh Ould El Ghoth professeur de Collège, Matricule 46994 E.

Article 2 : le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca) connu sous le nom des lots n° 1496 et 1499 de l'ilot BB Teyarett. Objet du permis d'occuper n°0016 du 29/01/2003.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1494, au sud par les lots n° 1495, 1497 et 1498, et à l'Ouest par le lot n° 1500.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AMAR OULD DAH OULD BABA. Suivant réquisition du 20/06/2012 n° 3703.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDELLAH OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 41 de l'ilot H. I. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°846/MF/DGPE/DD du 06/11/2008.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 42, et à l'ouest par le lot n° 39.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SIDI MOHAMED OULD MOHAMED MAHMOUD OULD ELY. Suivant réquisition du 20/06/2012 n° 3704.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 604 de l'ilot Sect. 1/LAT. Toujounine Objet du permis d'occuper n°7170/SCU/WN du 19/03/2002.

Limité (e) au nord par le lot n°601, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 606, et à l'ouest par les lots n° 603 et 605.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: KHAYE OULD SAEDNA OULD HAMADY. Suivant réquisition du 24/06/2012 n° 3716.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte des titres fonciers n°s 8157 — 7596 du cercle du Trarza et le titre foncier n° 1997 du Baie de Lévrier, Objet des lots n° 14 B Ouest — Phase II. T. Zeïna et le lot n° 490 NOT — T. Zeïna et 616 Nouadhibou Le TF n° 8157, au nom de Marieme Ousmane Mangane, et le TF n° 490 au nom de Ousmane Mangane et TF n° 616 au nom de Rougui Belal Thioub sur la déclaration, de Monsieur Ousmane Mangane né en 1953 à M'bagne, domicilié à Nouakchott, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte des titres fonciers N°s 6892, 1225 du cercle du Trarza et 1996 du cercle de Baie De Lévrier, au nom de: Madame Mangane Née ROUGUI BELAL THIOUB, suivant propre déclaration de Monsieur: OUSMANE MANGANE, né en 1953 à M'bagne, titulaire de la CNI N° 1268207, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte des copies des titres fonciers N°s 12512, 12511 et 12796 du cercle du Trarza propriété de la finance conseils investissements «FCI» siège social à Nouakchott, représenté par Mr: MOULAYE EL HACEN OULD MOHAMED SALEM, né le 31/12/1975 à Nouakchott — El Mina.

Le présent avis a été délivré à la demande l'intéressé, Mr MOULAYE EL HACEN OULD MOHAMED SALEM.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom d lot n° 50 de l'ilot 15 Zaatir D. Naïm. Objet du permis d'occuper n°9403/WN du 30/07/2008.

Limité (e) au nord par le lot n° 38, à l'Est par le lot n° 49, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 51.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: BABA OULD ZEÏN. Suivant réquisition du 12/04/2012 n° 3581.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3892 déposée le 16/09/2012. Le Sieur: SID'EL MOCTAR OULD AHMED dit TAR. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à

Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 570 de l'lot Sect. I.

Est borné au nord par le lot n° 573, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 567, et à l'ouest par le lot n° 571.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00509/WN du 28/02/2007, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 405 du 24/04/1989. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3736 déposée le 02/07/2012. Le Sieur: M'BARECK OULD SAMBA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Riad/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom d lot n° 88 de l'lot PK 8 Riad.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 90, au Sud par les lots n° 89 et 91, et à l'ouest par le lot n° 86.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2230/WN/MN en date du 21/02/1995, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 169732 K du 23/05/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3737 déposée le 02/07/2012. La Dame: ZAHRA MINT MENJAYE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Riad/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom d lot n° 90 de l'lot PK 8 Riad.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 92, au Sud par les lots n° 91 et 93, et à l'ouest par le lot n° 88.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12490/WN/SCU en date du 30/05/2001, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 147867 K du 15/03/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

*Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3903 déposée le 20/09/2012. Le Sieur: ABOUBECRINE OULD TIDJANI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares Trente centiares (03a 30ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 147 et 148 de l'Hot PK 8 Ext. C.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 145 et 146 au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 149, 150 et 151.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°11797 et 1456/WN en date du 30/11/1996 et 25/01/1997, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittances n° 119961 du 02/01/1990 et 119979 du 27/01/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3904 déposée le 20/09/2012. Le Sieur: MOHAMED OULD AHMED MALOUD, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1040 de l'Hot Sect. 4 LAT Toujounine.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1038, au Sud par les lots n° 1041 et 1043, et à l'ouest par le lot n° 1042.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12951/WN en date du 27/12/2004, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, en date du 14/05/2007. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3905 déposée le 20/09/2012. Le Sieur: AHMED OULD MOHAMED CHEIKH, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca), situé à Nouakchott/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 374 et 376 de l'Hot DB Teyarett.

Est borné au nord par le lot n° 378, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 372, et à l'ouest par les lots n° 373, 375 et 377.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°30035 et 29979 en date du 06/12/2000 et 05/12/2000, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant les quittances n°156287 et 256289 en date du 30/05/1990 et 03/05/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3906 déposée le 20/09/2012. Le Sieur: BRAHIM OULD MOHAMED, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 55 de l'Hot «A» Carrefour

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 53, au Sud par le lot n° 54, et à l'ouest par le lot n° 57.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°007 du 23/11/1988, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 254 du 23/10/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3907 déposée le 20/09/2012. Le Sieur: ABDELLAH OULD SIDI ETHMANE, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares dix centiares (02a 10ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 53 de l'Hot «A» Carrefour

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 52, et à l'ouest par le lot n° 55.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°006 du 23/11/1988, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 253 du 23/10/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Conservation De La Propriété Et Des Droits Fonciers

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3908 déposée le 20/09/2012. Le Sieur: SALEM OULD BRAHIM OULD AHMEDOU, Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°974 de l'Hot B/Carrefour.

Est borné au Nord par les lots n°973 et 975, à l'Est par le lot n° 976, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°972.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°9327 du 12/10/05, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°341 du 19/03/89. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3894 déposée le 19/09/2012. Le Sieur: Jaavar Ould Sidi. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2006 de l'lot SOCOGIM DB.

Est borné au Nord par les lots n°2007 et 2009, à l'Est par le lot n°2004, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°2008.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°730 du 19/01/05 délivrés par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°734540 du 12/01/05. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3895 déposée le 19/09/2012. Le Sieur: Jaavar Ould Sidi. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2005 de l'lot SOCOGIM DB.

Est borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°2003, au Sud par les lots n°2002 et 2004, et à l'ouest par le lot n°2007.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°730 du 19/01/05 délivrés par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°734540 du 12/01/05. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3896 déposée le 19/09/2012. Le Sieur: Jaavar Ould Sidi. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 2012 et 2014 de l'lot SOCOGIM DB.

Est borné au Nord par les lots n°2015, 2017 et 2019, à l'Est par le lot n°2010, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°2016.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°733 et 734 du 19/01/05 délivrés par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittances n°734196 et 734197 du 29/12/04. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3897 déposée le 19/09/2012. Le Sieur: Jaavar Ould Sidi. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 2011 et 2013 de l'lot SOCOGIM DB.

Est borné au Nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°2009, au Sud par les lots n°2008 et 2010, et à l'ouest par le lot n°2015.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°733 et 734 du 19/01/05 délivrés par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittances n°734196 et 734197 du 29/12/04. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3898 déposée le 19/09/2012. Le Sieur: Jaavar Ould Sidi. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2004 de l'lot SOCOGIM DB.

Est borné au Nord par les lots n°2005 et 2007, à l'Est par le lot n°2002, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°2006.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°732 du 19/01/05 délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°734541 du 12/01/05. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3899 déposée le 19/09/2012. Le Sieur: Jaavar Ould Sidi. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2015 de l'lot SOCOGIM DB.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 2013, au Sud par les lots n°2010 et 2012, et à l'ouest par le lot n°2017.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°167 du 05/01/05, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°734139 du 20/12/2004. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3900 déposée le 19/09/2012. Le Sieur: Jaavar Ould Sidi. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2016 de l'lot SOCOGIM DB.

Est borné au nord par les lots n°2019 et 2020, à l'Est par le lot n° 2014, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n°2018.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'Occuper n°167 du 05/01/05, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°734139 du 20/12/2004. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Douze ares zéro centiares (12a 00ca) connu sous le nom des lots n° 228, 229, 231 et 233 de l'ilot H. 33. Objet des permis d'occuper n°21584, 21585, 21587 et 21589/WN/SCU du 09/09/2001.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 227, 230 et 232 et à l'ouest par le lot n°235.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMED MAHMOUD OULD MOHAMED SALECK OULD LOULEID, suivant réquisition du 10/05/2012, n°3363.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3909 déposée le 20/09/2012. Le Sieur: JAAVAR OULD SIDI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2002 de l'lot Socogim DB.

Est borné au nord par les lots n° 2003 et 2005, à l'Est par le lot n° 2000, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 2004.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°731 du 19/01/2005, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°734198 du 29/12/2004. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3910 déposée le 20/09/2012. Le Sieur: JAAVAR OULD SIDI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2001 de l'lot Socogim DB.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 2000, et à l'ouest par le lot n° 2003.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°731 du 19/01/2005, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°734198 du 29/12/2004. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3911 déposée le 20/09/2012. Le Sieur: JAAVAR OULD SIDI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Six ares soixante centiares (06a 60ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 2017, 2018, 2019 et 2020 de l'lot Socogim DB.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°2015, au Sud par les lots n° 2014 et 2012 et une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 2021 et une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°900 et 899 du 30/01/2005, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittances n°734474 et 734473 du 18/01/2005. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3912 déposée le 20/09/2012. Le Sieur: JAAVAR OULD SIDI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2021 de l'lot Socogim DB.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°2020, au Sud par le lot n° 2018, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°898 du 30/01/2005, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°734475 du 18/01/2005. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3913 déposée le 20/09/2012. Le Sieur: JAAVAR OULD SIDI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2000 de l'lot Socogim DB.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°2002, au Sud par les lots n° 2001 et 2003, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°898 du 30/01/2005, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT,

payé suivant quittance n°734475 du 18/01/2005. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3914 déposée le 20/09/2012. Le Sieur: JAAVAR OULD SIDI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°2003 de l'îlot Socogim DB.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°2001, au Sud par les lots n°2000 et 2002, et à l'Ouest par le lot n°2005.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°732 du 19/01/2005, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n°734541 du 12/01/2005. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3915 déposée le 20/09/2012. Le Sieur: MOHAMED LEMINE OULD MOHAMED. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n°166 de l'îlot Sect. 9. Arafat.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°164, au Sud par les lots n°167 et 169, et à l'Ouest par le lot n°168.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12946/WN/SCU du 07/09/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°1767 de l'îlot Sect. 6 Arafat. Objet du permis d'occuper n°5413/WN du 27/05/2009.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n°1766, au sud par le lot n°1762, et à l'ouest par le lot n°1768.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: KHADIJETOU MINT BEIBOU OULD DICKO. Suivant réquisition du 11/04/2012 n°3568.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Aout Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom

du lot n°1500 de l'îlot M. G. 3. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°7387/WN du 11/05/1999.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n°1502, au sud par le lot n°1501, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: ZEINA MINT MOHAMED. Suivant réquisition du 12/04/2012 n°3583.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n°1812 de l'îlot Sect. 4. Arafat. Objet du permis d'occuper n°12383/WN/SCU du 10/05/2000.

Limité au nord par le lot n°1791, à l'est par le lot n°1811, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: RAMATA WANE. Suivant réquisition du 30/04/2012 n°3621.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Aout 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are vingt centiares (01a 20ca) connu sous le nom du lot n°945 de l'îlot Sect. 3. Objet du permis d'occuper n°20775/WN/SCU du 14/12/1998.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot 947, au sud par les lots n°944 et 946, et à l'ouest par le lot n°943.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: NIMA N'DIAYE. Suivant réquisition du 23/05/2012 n°3649.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kiffa/Wilaya de l'Assaba consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares trente et un centiares (09a 31ca) connu sous le nom du lot S/N° de l'îlot zone Toueimirrit. Objet du permis d'occuper n°166/WA du 19/12/2001.

Limité au nord par lui-même, le lot n°186, à l'est par une rue sans nom, au sud par Cheikh Abdallahi Ould Ade, et à l'ouest par Cheikh Abdallahi Ould Ade.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED ABDELLAHI OULD MOHAMED ABDERRAHMANE. Suivant réquisition du 24/05/2012 n°3656.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bar Naïm/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares cinquante centiares (04a 50ca) connu sous le nom des lots n°870, 871 et 872 de l'îlot H. 36. Bar Naïm. Objet des permis d'occuper n°10740, 10739 et 10765/WN/SCU du 19/07/1998.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n°869, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOUHAMED YESLEM OULD EL VIL. Suivant réquisition du 28/05/2012 n°3662.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une

contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°88 de l'ilot J/5. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°10004/WN/SCU du 08/07/1998.

Limité au nord par le lot n° 89, à l'est par les lots n° 90 et 91, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 86.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOUHAMEDOU OULD CHEIKH SAAD-BOUH. Suivant réquisition du 30/05/2012 n° 3672.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°78 de l'ilot I. 2. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°5437/WN du 29/08/2010.

Limité au nord par une place publique, à l'est par le lot n° 77, au sud par le lot n° 75, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: EL YEDALY OULD EL GHADY OULD GAH. Suivant réquisition du 30/05/2012 n° 3673.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°123 bis de l'ilot Ksar ancien. Objet du permis d'occuper n°2187/WN du 23/03/2004.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 123 bis, au sud par le lot n° 123 bis, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: KERIM OULD MOHAMED. Suivant réquisition du 11/06/2012 n° 3685.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares vingt quatre centiares (03a 24ca) connu sous le nom du lot n°10 de l'ilot J. 6. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°2239/WN du 06/06/2010.

Limité au nord par une place publique, à l'est par le lot n° 11, au sud par le lot n° 8, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: DIDA MINT MOHAMED LEMINE OULD TOLBA. Suivant réquisition du 13/06/2012 n° 3688

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°132 de l'ilot B. Carrefour. Objet du permis d'occuper n°11370/WN/SCU du 11/06/2001.

Limité au nord par les lots n° 133 et 135, à l'est par le lot n° 130, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 134.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMED KORY OULD MOHAMED NOUH. Suivant réquisition du 14/06/2012 n° 3692

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le

nom du lot n°134 de l'ilot B. Carrefour. Objet du permis d'occuper n°5092/WN/SCU du 11/09/2003.

Limité au nord par les lots n° 135 et 137, à l'est par le lot n° 132, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 136.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED OULD MOHAMED MAHMOUD OULD TAGHI. Suivant réquisition du 14/06/2012 n° 3693

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n°1049 de l'ilot D. Carrefour. Objet du permis d'occuper n°2234/WN/SCU du 24/02/1998.

Limité au nord par le lot n° 1050, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 1048, et à l'ouest par le lot n° 1060.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: AMINETOU MINT KHABOUTT. Suivant réquisition du 18/06/2012 n° 3697

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca) connu sous le nom des lots n°137 et 139 de l'ilot Ext 2. DB. Objet du permis d'occuper n°16092/WN/SCU du 10/07/2001.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 135, et à l'ouest par les lots n° 136, 138 et 140.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: KHALIVA MINT SLAMA. Suivant réquisition du 20/06/2012 n° 3707.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°726 de l'ilot Sect. 5. Objet du permis d'occuper n°5738/WN/SCU du 01/03/2000.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par le lot n° 728, au sud par les lots n° 727 et 729, et à l'ouest par le lot n° 724.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED LEMINE OULD DEREGLHY. Suivant réquisition du 20/06/2012 n° 3708.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n°657 de l'ilot Sect. 3. M'Gayzira Objet du permis d'occuper n°19176/WN/SCU du 06/11/1999.

Limité au nord par le lot n° 659, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 655, et à l'ouest par les lots n° 656 et 658.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SIDI OULD ABDALLAHI. Suivant réquisition du 20/06/2012 n° 3709.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de

Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°70 de l'ilot G. 8. Objet du permis d'occuper n°6034/WN du 05/06/2008.

Limité au nord par le lot n° 68, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 72, et à l'ouest par le lot n° 69.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: TOURAD OULD MOHAMED OULD ETFAGHA. Suivant réquisition du 21/06/2012 n° 3710.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares huit centiares (02a 08ca) connu sous le nom du lot n°152 D de l'ilot Ksar ancien. Objet du permis d'occuper n°2005 du 16/02/1985.

Limité au nord par le lot n° 152 E, à l'est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 152 B et 152 C.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED BEYA OULD MOHAMED MAHMOUD. Suivant réquisition du 24/06/2012 n° 3717.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n°9 de l'ilot G. 8. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°0060/WN du 08/01/2009.

Limité au nord par le lot n° 10, à l'est par le lot n° 11, au sud par le goudron, et à l'ouest par le lot n° 7.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: AMINETOU MINT BABAH. Suivant réquisition du 25/07/2012 n° 3826.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de : Six ares quatre vingt centiares (06a, 80 ca), connu sous le nom des lots 135 et 136 de l'ilot secteur I Dar Naïm, objet des permis d'occuper n°11872 et 11937 W N/SCU en date du 24/11/2004 et 29/11/2004 dont l'immatriculation a été demandée par MOHAMED CHEIKH OULD SIDI OULD TALEB JABDOU, suivant réquisition n°1644 du 13/02/2005.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
ABDELLAHI OULD ABDEL VETTAH

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares zéro centiares (05a 00ca) connu sous le nom du lot n° 09 de l'ilot Ext. Not. Mod. G. Objet du permis d'occuper n°520/MF en date du 10/10/2010.

Limité (e) au nord par le lot n°10, à l'Est par le lot n° 07, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°11.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED SALEM OULD AHMED OULD BADI. Suivant réquisition du 07/02/2012 n° 3436.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares zéro centiares (06a 00ca) connu sous le nom du lot n° 107 de l'ilot Ext. Not. Mod. G. Objet du permis d'occuper n°17/12//MF/DGDPE/DD en date du 02/01/2012.

Limité (e) au nord par une place publique, à l'Est par le lot n° 108, au sud par le lot n° 106 et à l'ouest par les lots n° 100 et 101.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: BRAHIM ABDERRAHMANE EL BAH. Suivant réquisition du 12/04/2012 n° 3576

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares zéro centiares (08a 00ca) connu sous le nom du lot n° 344 de l'ilot Ext. Not. Mod. I. Objet du permis d'occuper n°16/12//MF/DGDPE/DD en date du 02/01/2012.

Limité (e) au nord par les lots n° 343 et 342, à l'Est par le lot n° 341, au sud par le lot n° 340 et une place publique, à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: BRAHIM ABDERRAHMANE EL BAH. Suivant réquisition du 12/04/2012 n° 3577

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares soixante quinze centiares (08a 75ca) connu sous le nom du lot n° 370 de l'ilot Ext. Not. Mod. L. Objet du permis d'occuper n°00675/12/MF/DGDPE/DD en date du 07/06/2012.

Limité (e) au nord par le lot n° 369, à l'Est par le lot n° 372, au sud par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n° 368.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: ZAHRA MINT ABDELLAHI OULD ISMAIL. Suivant réquisition du 22/07/2012 n° 3813.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Dix ares quatre vingt centiares (10a 80ca) connu sous le nom des lots n° 593, 595, 597, 599, 601 et 603 de l'ilot Socogim DB.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 593, et à l'ouest par les lots n° 606, 605, 604, 600 et 598.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED EL HAFEDH OULD EL MAMY. Suivant réquisition du 25/07/2012 n° 3827.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept ares vingt centiares (07a 20ca) connu sous le nom des lots n° 585, 587, 589 et 591 de l'ilot Socogim DB.

Limité (e) au nord par le lot n° 595, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 596, 594, 592.. 590, 588 et 586.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED EL HAFEDH OULD EL MAMY. Suivant réquisition du 25/07/2012 n° 3829.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares zéro centiares (09a 00ca) connu sous le nom des lots n° 598, 600, 602, 604, 605 et 606 de l'ilot Socogim DB.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 603, 601, 699, 697 et 695, au sud par le lot n° 696, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED EL HAFEDH OULD EL MAMY. Suivant réquisition du 25/07/2012 n° 3830.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Neuf ares zéro centiares (09a 00ca) connu sous le nom des lots n° 586, 588, 590, 592, 594 et 593 de l'ilot Socogim DB.

Limité (e) au nord par le lot n° 598, à l'Est par les lots n° 593, 591, 589, 587 et 585, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED EL HAFEDH OULD EL MAMY. Suivant réquisition du 25/07/2012 n° 3831.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

ERRATUM

Journal officiel n° 1271 du 15 Septembre 2011

Réquisition n° 3575 du 12/04/2012

Page 865

Avis de Bornage:

- Au lieu de: Limité au nord par le lot n° 662, à l'est par le lot n° 663, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 659;
- Lire: Limité au nord par les lots 662 et 663, à l'est par une rue sans nom, au sud par les lots n° 658 et 659 et à l'ouest par une rue sans nom.

Le reste sans changement.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

ERRATUM

Journal officiel n° 1269 du 15 Août 2012

Réquisition n° 3832 du 29/07/2012

Page 808

Avis de demande d'immatriculation:

- Au lieu de: situé à Aïoun/Wilaya du Hodh El Charghi;
- Lire: Aïoun/Wilaya du Hodh El Gharbi.

Le reste sans changement.

Le Conservateur De La Propriété Foncière
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3893 déposée le 19/098/2012. La Dame: SALKA MINT MOHAMED EL MOCTAR. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 207 de l'ilot DB.

Est borné au nord par le lot n° 209, à l'Est par le lot n° 208, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8580/WN/SCU du 17/06/1998, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 140645 du 27/02/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3903 déposée le 20/09/2012. Le Sieur: ABOUBECRINE OULD TIDJANI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Trois ares Trente centiares (03a 30ca), situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 147 et 148 de l'ilot PK 8 Ext. C.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 145 et 146 au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n° 149, 150 et 151.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°11797 et 1456/WN en date du 30/11/1996 et 25/01/1997, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 119961 du 02/01/1990 et 119979 du 27/01/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3917 déposée le 25/09/2012. La Dame: FATIMÉTOU MINT MAOULOUD FALL. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2219 de l'ilot Sect. 4. Arafat.

Est borné au nord par le lot n° 2220, à l'Est par le lot n° 2217, au Sud par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°12892/WN en date du 07/11/1997, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 121 du 03/11/1988. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3918 déposée le 26/09/2012. Le Sieur: YENGE OULD MOHAMED VALL. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2315 de l'ilot Sect. 13..

Est borné au nord par une route, à l'Est par les lots n° 2312 et 2313, au Sud par le lot n° 2314, et à l'ouest par le lot n° 2317.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°6455/WN/SCU en date du 09/05/1998, délivré par le WALL DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 499270 du 03/05/1998. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16a) connu sous le nom du lot n° 53 de l'ilot H. 2. Teyarett. Objet du permis d'occuper n°9811/WN/SCU du 06/07/2009.

Limité (e) au nord par le lot n° 51, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 55, à l'ouest par le lot n° 52.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: EL BOUKHARY OULD AHMED BAMBA. Suivant réquisition du 07/06/2012 n° 3680.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 290 de l'ilot Sect. 6. Ext. Objet du permis d'occuper n°543/WN du 17/02/2008.

Limité (e) au nord par le lot n° 289, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 291.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED EL MOUSTAPHA OULD YOUSSEF. Suivant réquisition du 30/04/2012 n° 3620.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 63 de l'ilot D. Carrefour. Objet du permis d'occuper n°0041 du 21/09/1988.

Limité (e) au nord par le goudron, à l'Est par le lot n° 65, au sud par le lot n° 62, et à l'ouest par le lot n° 61.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: MALLADA MINT HABOUL. Suivant réquisition du 07/05/2012 n° 3632.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quarante quatre centiares (01a 44ca) connu sous le nom du lot n° 62 de l'ilot D. Carrefour. Objet du permis d'occuper n°0039 du 21/09/1988.

Limité (e) au nord par le lot n° 63, à l'Est par le lot n° 64, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 60.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: VATIMETOU MINT MOHAMED MUSTAPHA. Suivant réquisition du 19/06/2012 n° 3702.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de la perte des copies des titres fonciers N°s 12512, 12511 et 12796 du cercle du Trarza propriété de la finance conseils investissements «FCB» siège social à Nouakchott, représenté par Mr: MOULAYE EL HACEN OULD MOHAMED SALEM, né le 31/12/1975 à Nouakchott – El Mina.

Le présent avis a été délivré à la demande l'intéressé, Mr MOULAYE EL HACEN OULD MOHAMED SALEM.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3930 déposée le 04/10/2012. Le Sieur: AHMED SALEM OULD AHMED BABA OULD EBEIDY. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are soixante huit centiares (01a 68ca), situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 108 A de l'ilot Ksar ancien.

Est borné au nord par la rue Cheikh Hamahoullah, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par la rue Cheikh El Mehdi, et à l'ouest par le lot n° 108 B.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°00670/MF/DGDPE/DD du 31/10/2011, délivré par le ministère des finances. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teveragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Cinq ares zéro centiares (05a 00ca) connu sous le nom du lot n° 09 de l'ilot Ext. Not. Mod. G. Objet du permis d'occuper n°520/MF en date du 10/10/2010.

Limité (e) au nord par le lot n°10, à l'Est par le lot n° 07, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°11.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED SALEM OULD AHMED OULD BADI. Suivant réquisition du 07/02/2012 n° 3436.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teveragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares zéro centiares (06a 00ca) connu sous le nom du lot n° 107 de l'ilot Ext. Not. Mod. G. Objet du permis d'occuper n°17/12//MF/DGDPE/DD en date du 02/01/2012.

Limité (e) au nord par une place publique, à l'Est par le lot n° 108, au sud par le lot n° 106 et à l'ouest par les lots n° 100 et 101.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: BRAHIM ABDERRAHMANE EL BAH. Suivant réquisition du 12/04/2012 n° 3576

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teveragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Sept ares quatre vingt sept centiares cinquante centimes

(07a 87ca 50ci) connu sous le nom du lot n° 278 de l'îlot Ext. Not. Mod. L. Objet du permis d'occuper n°00294/10/MF/DGDPE/DD du 03 Juin 2010.

Limité (e) au nord par le lot n° 276, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 280, et à l'ouest par le lot n° 279.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: SEYED OULD EL GHAÏLANI
Suivant réquisition du 07/05/2012 n° 3628.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Septembre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares zéro centiares (08a 00ca) connu sous le nom du lot n° 344 de l'îlot Ext. Not. Mod. L. Objet du permis d'occuper n°16/12//MF/DGDPE/DD en date du 02/01/2012.

Limité (e) au nord par les lots n° 343 et 342, à l'Est par le lot n° 341, au sud par le lot n° 340 et une place publique, à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: BRAHIM ABDERRAHMANE EL BAH. Suivant réquisition du 12/04/2012 n° 3577

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares soixante centiares (02a 60ca) connu sous le nom du lot n° 475 de l'îlot J. 5. Ext. Teyarett.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: AMINETOU MINT MOHAMED ABDERRAHMANE OULD EBNOU. Suivant réquisition n° 3705 du 20/06/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 105 de l'îlot H. 6. Teyarett.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED MENE.

Suivant réquisition n° 3706 du 20/06/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 1419 de l'îlot Sect. 9. Objet du permis d'occuper n° 2422/WN/SCU du 16/03/2001.

Limité au nord par les lots n° 1418 et 1420, à l'est par le lot n° 1417, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1420.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: ELBTOULE MINT SALEH OULD SIDI BRAHIM.

Suivant réquisition du 02/07/2012 n° 3728.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 35 de l'îlot C/EXT/CARR.PHASE. 2. Objet du permis d'occuper n° 7608/WN/SCU du 08/04/2012.

Limité au nord par une rue sans nom, à l'est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 37, et à l'ouest par le lot n° 33.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED VALL OULD EL MOCTAR.

Suivant réquisition du 02/07/2012 n° 3729.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Quatre ares trente deux centiares (04a 32ca) connu sous le nom des lots n° 303 et 305 de l'îlot H. 3. Teyarett.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: MARIAM SALMA MINT NAH.

Suivant réquisition n° 3730 du 02/07/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Deux ares seize centiares (02a 16ca) connu sous le nom du lot n° 334 de l'îlot H. 3. Teyarett.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMED HAIDARA OULD MOHAMBY OULD BAH.

Suivant réquisition n° 3731 du 02/07/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naïm/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares zéro centiares (03a 00ca) connu sous le nom du lot n° 1970 de l'îlot H. 3. Tensoueillem. Objet du permis d'occuper n°25639/WN/SCU du 14/10/2000.

Limité (e) au nord par le lot n° 1971, à l'Est par le lot n° 1968, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 1972.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: KHATRY OULD MOHAMED SIDI. Suivant réquisition du 02/07/2012 n° 3740.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyragh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares zéro centiares (06a 00ca) connu sous le nom du lot n° 94 de l'îlot Ext. Not. Mod. J. Objet du permis d'occuper n°355/12/MF/DGDPE/DD du 26/03/2012.

Limité (e) au nord par le lot n° 95, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 93 et une place publique sans nom, et à l'ouest par le lot n° 96.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: AHMED OULD MOHAMED OULD SID'AHMED. Suivant réquisition du 02/07/2012 n° 3760.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID*

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riyadh/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Trois ares soixante centiares (03a 60ca) connu sous le nom des lots n° 990 et 992 de l'îlot PK. 6 Riyadh. Objet du permis d'occuper n°4032/WN/SCU du 14/06/2009.

Limité (e) au nord par une rue sans nom, à l'Est par le lot n° 987, au sud par les lots n° 989, 991 et 993, et à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: ALIOUNE OULD LEBAYE. Suivant réquisition du 02/07/2012 n° 3761.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are quatre vingt centiares (01a 80ca) connu sous le nom du lot n° 466 de l'ilot Sect. 5. Arafat. Objet du permis d'occuper n°21926/WN/SCU du 30/12/1998.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: DIA ABOU SAMBA YERO. Suivant réquisition n° 3762 en date du 08/07/2012.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares zéro centiares (06a 00ca) connu sous le nom du lot n° 1203 de l'ilot Sect. 5/LAT/EXT. Objet du permis d'occuper n°8669/WN du 23/09/2005.

Limité (e) au nord par le lot n° 1205, à l'Est par le lot n° 1204, au sud par le lot n° 1201, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: NEJIB OULD MAHMOUDEN. Suivant réquisition du 02/07/2012 n° 3726.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Six ares zéro centiares (06a 00ca) connu sous le nom du lot n° 1204 de l'ilot Sect. 5/LAT/EXT. Objet du permis d'occuper n°8662/WN du 23/09/2005.

Limité (e) au nord par le lot n° 1206, à l'Est par une rue sans nom, au sud par le lot n° 1202, et à l'Ouest par le lot n° 1203.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: NEJIB OULD MAHMOUDEN. Suivant réquisition du 02/07/2012 n° 3727.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

**LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID**

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3945 déposée le 10/10/2012. Le Sieur: MOHAMED ALI OULD ABDEL MEGID. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are cinquante centiares (01a 50ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 2304 de l'Hot DB. Ext. Teyarett.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 2302, et à l'Ouest par le lot n° 2303.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°5735/WN8/SCU en date du 14/04/1999, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3940 déposée le 10/10/2012. Le Sieur: SIDI MOHAMED OULD KHATTTRI. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Un are vingt centiares (01a 20ca), situé à

Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 1412 de l'Hot DB. Teyarett.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n° 1409, et à l'Ouest par le lot n° 1413.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°8032/WN/SCU en date du 28/04/2002, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 120544 du 21/01/1990. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3944 déposée le 10/10/2012. Le Sieur: SALECK OULD KHAÏRY. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares seize centiares (02a 16ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du lot n° 89 de l'Hot I. 2. Teyarett.

Est borné au nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n° 92 et 93, au Sud par les lots n° 90 et 91, et à l'Ouest par le lot n° 86.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°9290/WN en date du 27/07/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT, payé suivant quittance n° 131 du 14/03/1984. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3946 déposée le 10/10/2012. La Dame: SREYA MINT MAATALLA. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Quatre ares trente deux centiares (04a 32ca), situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 215 et 217 de l'Hot I. 2. Teyarett.

Est borné au nord par une place publique, à l'Est par les lots n° 216 et 214, au Sud par le lot n° 213, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°2593/WN en date du 31/03/2004, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3931 déposée le 04/10/2012. Le Sieur: GLEIGUEM OULD MOHAMED OULD EBBE. Demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de: Deux ares quarante centiares (02a 40ca), situé à Arafat/Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n° 1314 et 1316 de l'Hot Sect. 7.

Est borné au nord par rue sans nom, à l'Est par le lot n° 1312, au Sud par les lots n° 1317, 1315 et 1313, et à l'Ouest par le lot n° 1318.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu des Permis d'Occuper n°00848 et 00849/WN en date du 11/08/2008, délivré par le WALI DE NOUAKCHOTT. Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou

charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir: Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEÏD

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Riyad/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Un are cinquante centiares (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 969 de l'ilot Sect. 5/LAR. Objet du permis d'occuper n°18066/WN du 10/09/2009.

Limité (e) au nord par le lot n° 968, à l'Est par une rue sans nom, au sud par une rue sans nom, et à l'ouest par le lot n° 971.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: MOHAMED OULD YIHDHIIH OULD DAHI. Suivant réquisition du 12/07/2012 n° 3779.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEÏD

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2012 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tavrigh Zeïna/Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de: Huit ares soixante quinze centiares (08a 75ca) connu sous le nom du lot n° 370 de l'ilot Ext. Not. Mod. L. Objet du permis d'occuper n°00675/12/MF/DGDPE/DD en date du 07/06/2012.

Limité (e) au nord par le lot n° 369, à l'Est par le lot n° 372, au sud par une rue sans nom, à l'ouest par le lot n° 368.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme: ZAHRA MINT ABDELLAHI OULD ISMAIL. Suivant réquisition du 22/07/2012 n° 3813.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEÏD

Récépissé n°295 du 17 Septembre 2012 portant déclaration d'une Association dénommée : «Espoirs des deux Hodh pour la Santé et le Développement»

Par le présent document, Mohamed Ould Boïlil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Socio-Développement

Durée: Indéterminée

Siège: Hodh El Gharby

Composition du Bureau Exécutif :

Président : Taleb Ould Sidi Ould Khlil

Secrétaire Général : Youssouf Ould Abdellahi Ould Limam

Trésorier : Eby Ould Sidi Ould Khlive

| AVIS DIVERS | BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois | ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO |
|--|--|--|
| <p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p> | <p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p> | <p><u>Abonnements. un an /</u></p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p><u>Achats au numéro /</u></p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p> |
| Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel | | |
| PREMIER MINISTERE | | |